

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 98/94 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION DE CONVENTIONS AVEC LES CLUBS SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

SEANCE DU 23 OCTOBRE 1998

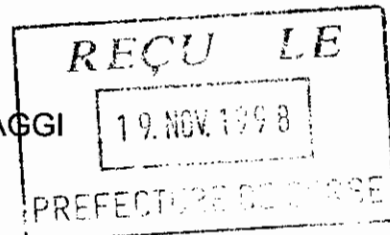
L'An mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, et le vingt trois octobre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Robert ALBERTI, Alexandre ALESSANDRINI, Nicolas ALFONSI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Jean-Marc CIABRINI, Vincent CICCADA, Laurent CROCE, Joselyne FAZI-MATTEI, Robert FELICIAGGI, Jules-Laurent FERRANDI, François FERRANDINI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Antoine GIORGI, Ours-Ange-Pierre GRIMALDI, Simone GUERRINI, Jean-Baptiste LANTIERI, Jean-Pierre LECCIA, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Jules-Paul NATALI, Frédéric ORSINI, Noël PANTALACCI, Paul PATRIARCHE, Philippe PERETTI, Alain PIERI, François PIERI, Pierre-Timothée PIERI, Paul QUASTANA, Simon RENUCCI, François-Xavier RIOLACCI, Camille de ROCCA SERRA, José ROSSI, Paul RUAULT, Ange SANTINI, Marcel SIMEONI, Henri SISCO, Michel STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Jean-Toussaint TOMA, Marie-Jean VINCIGUERRA, Émile ZUCCARELLI.

ETAIT ABSENT ET AVAIT DONNE POUVOIR :

M. François MOSCONI à M. Robert FELICIAGGI



ETAIENT ABSENTS :

Jean-Claude BONACCORSI, Jean-Charles COLONNA, César FILIPPI, Paul GIACOBBI, Jean JALPI, Émile MOCCHI, Denis de ROCCA SERRA, François TIBERI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,

- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des collectivités territoriales,
- VU** l'avis n° 98/23 du Conseil Economique, Social et Culturel en date du 13 octobre 1998,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la commission des Finances présenté par M. Antoine GIORGI,
- SUR** rapport de la Commission de la Culture, de l'Education et des Affaires Sociales présentée par M. Jean-Pierre LECCIA,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOpte avec les clubs sportifs de haut niveau suivants : « Sporting Club de Bastia », « Athlétic Club Ajaccien », « Gazelec Football Club Olympique Ajaccio », les conventions annexées à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

ADOpte avec les autres clubs sportifs évoluant au niveau national, la convention type annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 :

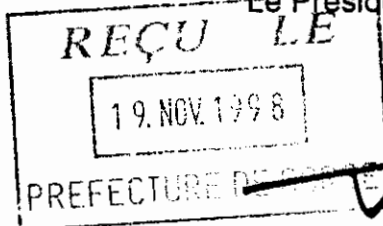
La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original
 Pour le Président de l'Assemblée de Corse
 et par délégation
 Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

AJACCIO, le 23 octobre 1998

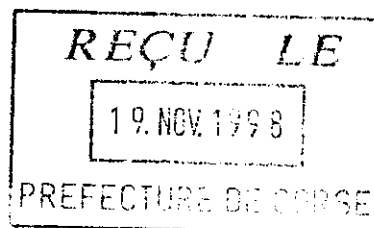
Le Président de l'Assemblée de Corse



José ROSSI

ANNEXE N° 1

CONVENTION AVEC LE SPORTING CLUB DE BASTIA



Convention N°
Exercice 1998
Origine 1998
Chapitre 945
Article 657.450020

CONVENTION

ENTRE :

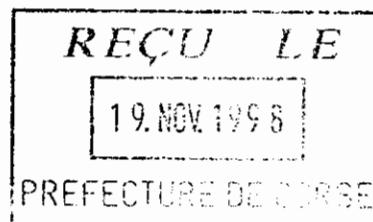
LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
représentée par Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse,
Monsieur Jean BAGGIONI
autorisé par la délibération n° 98/93 AC en date du 23 octobre 1998

d'une part,

ET :

Le Sporting Club de Bastia
Société Anonyme à Objet Sportif
Au Capital de 250 000 Francs
Siège Social : Stade Armand Cesari
20600 FURIANI
RCS : Bastia 412 045 122 00014
Représenté par le Président du Conseil d'Administration
M. Don François NICOLAI
autorisé par la délibération n°... en date du...

d'autre part,



VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 86.16 du 06 janvier 1986 relative à l'organisation des Régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,

VU le décret n° 88.139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 98.03 AC en date du 13 janvier 1998 portant vote du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour 1998,

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 97.78 AC en date du 26 juin 1997 et la délibération n° 97/78 en date du 18 juillet 1997, portant adoption du guide des aides dans les secteurs du développement culturel, du patrimoine, de la jeunesse et des sports,

VU les crédits inscrits au Chapitre 945 - Article 657.45020 sous le libellé "Aide aux sportifs de haut niveau ».

VU la délibération du Conseil Exécutif N°.....

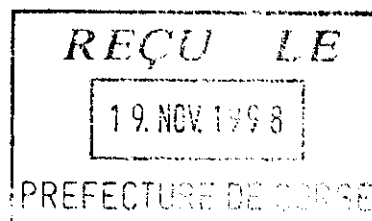
VU les pièces constitutives du dossier.

- *Considérant que la Société Anonyme à Objet Sportif « Sporting Club de Bastia » a pour objet la gestion et l'animation des activités sportives relatives à la pratique du football, donnant lieu à l'organisation de manifestations sportives et à la participation à tout championnat ;*
- *Considérant que la Société Anonyme à Objet Sportif « Sporting Club de Bastia » est également chargée de la promotion, par tous moyens, directement et indirectement, de l'équipe professionnelle et des diverses équipes du Club ;*
- *Considérant que la Collectivité Territoriale de Corse est soucieuse d'encourager une pratique sportive de haut niveau qui contribue à la formation et à l'insertion des jeunes, qui favorise l'animation et le développement de l'image de la région et qui génère des retombées économiques, et un engouement populaire certain.*

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités des relations entre la Collectivité Territoriale de Corse et la Société Anonyme à Objet Sportif « Sporting Club de Bastia ».



ARTICLE 2 – ROLE RECONNU A LA SOCIETE ANONYME A OBJET SPORTIF

La Collectivité Territoriale de Corse reconnaît à la Société Anonyme à Objet Sportif « Sporting Club de Bastia » un rôle d'animation des activités sportives liées à la pratique du football et plus particulièrement de gestion et de promotion de l'équipe professionnelle.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU CLUB

Les engagements de la Société Anonyme à Objet Sportif « Sporting Club de Bastia » font l'objet d'une annexe au présent contrat.

L'annexe faisant l'objet d'un commun accord est signée par les parties qui s'engagent formellement à en respecter les clauses. La Société Anonyme à Objet Sportif « Sporting Club de Bastia » signalera toute difficulté ayant une incidence soit sur le programme de l'action, soit sur les engagements financiers. Toute modification apportée à l'un de ces deux points, ou aux deux, devra faire l'objet d'un accord express de la Collectivité Territoriale de Corse.

Les modifications mineures de l'annexe pourront intervenir sans qu'il soit besoin de délibération de l'Assemblée de Corse.

ARTICLE 4 – PLAFONNEMENT DES SUBVENTIONS

Conformément aux dispositions du décret n° 96-71 du 24 janvier 1996 pris pour l'application de l'article 19 -3 de la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, l'actualisation du montant de la subvention de la Collectivité Territoriale de Corse sera décidée chaque année, conformément au guide des aides adopté par l'Assemblée de Corse (délibérations n° 97/49 et 97/78 AC en date du 26 juin et du 18 juillet 1997), dans les limites du décret n° 96-71 du 24 janvier 1996.

Dans le cas où le Préfet de Corse constaterait que les seuils fixés par le décret du 24 janvier 1996 ont été dépassés, le montant des subventions de la Collectivité Territoriale de Corse pourrait être limité à due concurrence, en fonction de leur importance relative par rapport aux financements apportés par l'ensemble des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 – DISPOSITONS FINANCIERES

5.1. Montant de la subvention

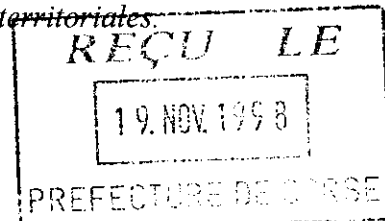
Une subvention d'un montant de 2.200 000 F (deux millions deux cent mille francs) est attribuée à la Société Anonyme à Objet Sportif « Sporting Club de Bastia » pour sa participation au championnat de France de première division, au titre de la saison sportive 1998-1999, dans la limite de 10 % des produits constatés au cours de la saison sportive précédente.

Cette subvention sera versée selon les modalités suivantes :

La subvention annuelle correspondant à l'exercice 1998 (soit 50 %) ; à la signature de la convention et sur présentation des pièces figurant à l'article 5.3.

La part de la subvention annuelle correspondant à l'exercice 1999, sous réserve de la disponibilité des crédits après adoption du budget primitif 1999.

Cette subvention est imputable sur les crédits inscrits au chapitre 945 – article 657.450020 du budget de la Collectivité Territoriale de Corse.



Le versement des fonds sera effectué au compte ouvert :
 Au Crédit Agricole de Bastia Montesorro
 N° 12006/00032/32166796010 clé 10:

5.2. Usage de la subvention

La Société Anonyme à Objet Sportif « Sporting Club de Bastia » s'engage à respecter toutes les règles légales qui régissent la vie des organismes subventionnés et à gérer avec toute la rigueur désirable les financements publics qui lui sont attribués.

Le club bénéficiaire en garantira la destination indiquée par la Collectivité Territoriale de Corse, et se tiendra disponible pour fournir, conformément aux dispositions légales et réglementaires, toutes les pièces justifiant le bon emploi des fonds.

Le club bénéficiaire veillera en particulier à utiliser fidèlement la subvention de la Collectivité Territoriale de Corse selon les dispositions du présent contrat.

5.3. Documents comptables et financiers

La Société Anonyme à Objet Sportif « Sporting Club de Bastia » tient une comptabilité conforme au plan comptable qui lui est applicable.

A l'issue de chaque saison sportive, le club devra fournir ses comptes annuels, bilan – compte de résultat, annexes, approuvés par l'assemblée générale, certifiés conformes par un commissaire aux comptes conformément à la Loi N° 93/122 du 29 janvier 1993 ; le club devra également fournir un compte de résultat prévisionnel retraçant de manière sincère les prévisions de charges et de produits. En cas de besoin un audit de gestion pourra être demandé. Ces documents devront être adressés avant le 31 août de chaque année. Des bilans intermédiaires pourront être sollicités auprès du club en cas de nécessité.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée équivalente à la durée de la saison sportive 1998-1999. Elle expirera au plus tard le 31-12-1999.

ARTICLE 7 -RESILIATION

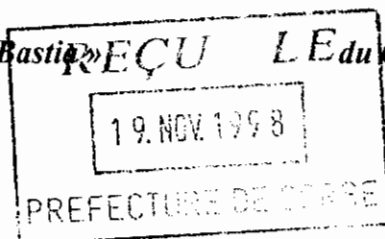
En cas d'inexécution des clauses du présent contrat ou de carence grave de la Société Anonyme à Objet Sportif « Sporting Club de Bastia » à en appliquer les modalités, la Collectivité Territoriale de Corse peut décider sa résiliation qui devient effective un mois après l'envoi à la Société Anonyme à Objet Sportif « Sporting Club de Bastia » par le Président du Conseil Exécutif de Corse, d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Ajaccio, le

Le Président
 De la Société Anonyme à
 Objet Sportif, « Sporting Club de Bastia »

Le Président
 du Conseil Exécutif de Corse,

Don François NICOLAI



Jean BAGGIONI

ANNEXE

ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE ANONYME A OBJET SPORTIF « SPORTING CLUB DE BASTIA »

1 – Engagements généraux

Gestion et animation des activités sportives professionnelles, à savoir :

- *organisation de manifestations sportives et participation au championnat,*
- *recrutement et formation des joueurs,*
- *promotion de l'équipe professionnelle et des diverses équipes du club.*

2 – Engagements spécifiques complémentaires

Diffusion des compétences et du savoir-faire en direction des clubs amateurs, par des démarches réciproques dans le cadre de conventions particulières ; dès la saison sportive 1998-1999, des joueurs professionnels effectueront une série d'entretiens auprès des jeunes licenciés des clubs amateurs.

L'entraîneur de la section professionnelle organisera deux à trois fois par an une réunion technique avec les éducateurs de la région. Les joueurs professionnels se rendront trois fois par an dans les collèges et lycées afin de sensibiliser les jeunes au football professionnel.

Des invitations de jeunes scolaires et sportifs seront effectuées (2000 billets par match pendant 10 matchs du championnat). Ces jeunes ne pourront pénétrer au stade qu'accompagnés de leur éducateur ou enseignant.

Invitation de scolaires (classes primaires) deux à trois fois par an, pour assister à l'entraînement des professionnels, avec accès aux vestiaires avant et après l'entraînement.

Dans le cadre de l'organisation de la finale de la Coupe de Corse de football, mise à disposition de la logistique du club auprès de la Ligue Corse de football.

Invitations de jeunes éducateurs lors des déplacements du club sur le continent.

Invitations de jeunes d'autres clubs aux fonctions de ramasseurs de balles lors des matches de première division.

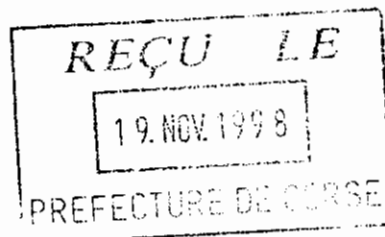
Invitations en tant que spectateurs, et à tour de rôle, de jeunes d'autres clubs.

Entrée gratuite pour les jeunes licenciés du SCB.

Aide en direction des jeunes participant aux compétitions UNSS (encadrement, suivi médical, etc.)

Le Président
de la Société Anonyme à
Objet Sportif, « Sporting Club de Bastia »

Le Président
du Conseil Exécutif de Corse,

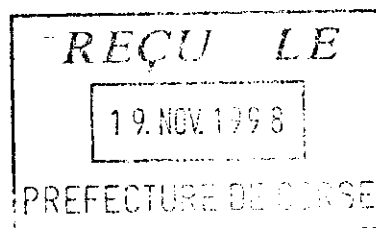


Don François NICOLAI

Jean BAGGIONI

ANNEXE N° 2

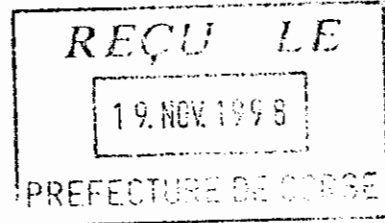
CONVENTION AVEC L'ATHLETIC CLUB AJACCIEN



Convention N°
Exercice 1998
Origine 1998
Chapitre 945
Article 657.450015

CONVENTION

ENTRE :



LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
représentée par Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse,
Monsieur Jean BAGGIONI
autorisé par la délibération n°98/93 AC en date du 23 octobre 1998

d'une part,

ET :

L'Association Sportive «Athlétic Club Ajaccien » Football
Association Loi 1901 à but non lucratif
Siège Social : Stade François Coty, 20000 AJACCIO
représentée par son Président
Monsieur Michel MORETTI
autorisé par la délibération n°... en date du...

D'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 86.16 du 06 janvier 1986 relative à l'organisation des Régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,

VU le décret n° 88.139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 98.03 AC en date du 13 janvier 1998 portant vote du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour 1998,

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 97.78 AC en date du 26 juin 1997 et la délibération n° 97/78 en date du 18 juillet 1997, portant adoption du guide des aides dans les secteurs du développement culturel, du patrimoine, de la jeunesse et des sports,

VU les crédits inscrits au Chapitre 945 - Article 657.45015 sous le libellé "Aide aux sportifs de haut niveau ».

VU la délibération N° 98/46 du 25 juin 1998 portant vote du budget supplémentaire de la Collectivité Territoriale de Corse pour 1998.

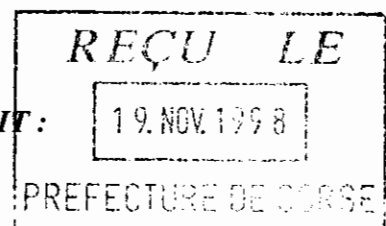
VU la délibération n° 98/... AC de l'Assemblée de Corse en date du

VU la délibération du Conseil Exécutif N°.....

VU les pièces constitutives du dossier.

- *Considérant que l'Association Sportive « Athlétic Club Ajaccien » a pour objet la gestion et l'animation des activités sportives relatives à la pratique du football, donnant lieu à l'organisation de manifestations sportives et à la participation à tout championnat ;*
- *Considérant que l'Association Sportive « Athlétic Club Ajaccien » est également chargée de la promotion, par tous moyens, directement et indirectement, de l'équipe professionnelle et des diverses équipes du Club ;*
- *Considérant que la Collectivité Territoriale de Corse est soucieuse d'encourager une pratique sportive de haut niveau qui contribue à la formation et à l'insertion des jeunes, qui favorise l'animation et le développement de l'image de la région et qui génère des retombées économiques, et un certain engouement populaire.*

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV :



ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités des relations entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'Association Sportive « Athlétic Club Ajaccien ».

ARTICLE 2 – ROLE RECONNU A L'ASSOCIATION

La Collectivité Territoriale de Corse reconnaît à l'Association Sportive « Athlétic Club Ajaccien » un rôle d'animation des activités sportives liées à la pratique du football et plus particulièrement de gestion et de promotion de l'équipe professionnelle.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU CLUB

Les engagements de l'Association Sportive «Athlétic Club Ajaccien » font l'objet d'une annexe au présent contrat.

L'annexe faisant l'objet d'un commun accord est signée par les parties qui s'engagent formellement à en respecter les clauses. L'Association Sportive « Athlétic Club Ajaccien » signalera toute difficulté ayant une incidence soit sur le programme de l'action, soit sur les engagements financiers. Toute modification apportée à l'un de ces deux points, ou aux deux, devra faire l'objet d'un accord express de la Collectivité Territoriale de Corse.

Les modifications mineures de l'annexe pourront intervenir sans qu'il soit besoin de délibération de l'Assemblée de Corse.

ARTICLE 4 – PLAFONNEMENT DES SUBVENTIONS

Conformément aux dispositions du décret n° 96-71 du 24 janvier 1996 pris pour l'application de l'article 19 -3 de la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, l'actualisation du montant de la subvention de la Collectivité Territoriale de Corse sera décidée chaque année, conformément au guide des aides adopté par l'Assemblée de Corse (délibérations n° 97/49 et 97/78 AC en date du 26 juin et du 18 juillet 1997), dans les limites du décret n° 96-71 du 24 janvier 1996.

Dans le cas où le Préfet de Corse constaterait que les seuils fixés par le décret du 24 janvier 1996 ont été dépassés, le montant des subventions de la Collectivité Territoriale de Corse pourrait être limité à due concurrence, en fonction de leur importance relative par rapport aux financements apportés par l'ensemble des collectivités territoriales.

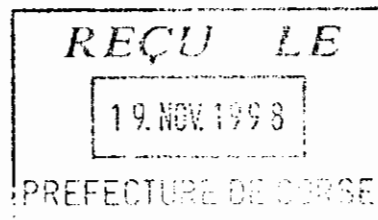
ARTICLE 5 – DISPOSITONS FINANCIERES

5.1. Montant de la subvention

Une subvention d'un montant de 1.500 000 F (un million cinq cent mille francs) est attribuée à «L'athlétic Club Ajaccien», pour sa participation au championnat de France, dans le cadre de son accession en deuxième division.

En outre, conformément à la délibération N° 98/46 du 25 juin 1998 portant adoption du budget supplémentaire de la Collectivité Territoriale de Corse pour 1998, une subvention complémentaire exceptionnelle de 300.000 F (trois cent mille Francs) est attribuée au titre de la saison sportive 1997/1998.

Ces sommes seront versées selon les modalités suivantes :



- *La subvention exceptionnelle de 300.000 F, ainsi que la subvention annuelle correspondant à l'exercice 1998 (soit 50%) ; à la signature de la convention et sur présentation des pièces figurant à l'article 5.3.*
- *La part de la subvention annuelle correspondant à l'exercice 1999, sous réserve de la disponibilité des crédits après adoption du budget primitif 1999.*

Cette subvention est imputable sur les crédits inscrits au chapitre 945 – article 657.450015 du budget de la Collectivité Territoriale de Corse.

*Le versement des fonds sera effectué au compte ouvert :
A la BPPC AJACCIO
N° 14607/00088/08819061462 clé 86*

5.2. Usage de la subvention

L'Association Sportive « Athlétic Club Ajaccien » s'engage à respecter toutes les règles légales qui régissent la vie des organismes subventionnés et à gérer avec rigueur les financements publics qui lui sont attribués.

Le club bénéficiaire en garantira la destination indiquée par la Collectivité Territoriale de Corse, et se tiendra disponible pour fournir, conformément aux dispositions légales et réglementaires, toutes les pièces justifiant le bon emploi des fonds.

Le club bénéficiaire veillera en particulier à utiliser fidèlement la subvention de la Collectivité Territoriale de Corse selon les dispositions du présent contrat.

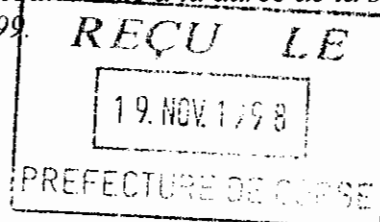
5.3. Documents comptables et financiers

L'Association Sportive « Athlétic Club Ajaccien » tient une comptabilité conforme au plan comptable qui lui est applicable.

A l'issue de chaque saison sportive, le club devra fournir ses comptes annuels, bilan – compte de résultat, annexes, approuvés par l'assemblée générale, certifiés conformes par un commissaire aux comptes conformément à la Loi N° 93/122 du 29 janvier 1993 ; le club devra également fournir un compte de résultat prévisionnel retraçant de manière sincère les prévisions de charges et de produits. En cas de besoin un audit de gestion pourra être demandé. Ces documents devront être adressés avant le 31 août de chaque année. Des bilans intermédiaires pourront être sollicités auprès du club en cas de nécessité.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée équivalente à la durée de la saison sportive 1998-1999. Elle expirera au plus tard le 31-12-1999.



ARTICLE 7 -RESILIATION

En cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, elle sera résiliée de plein droit, sans préavis, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du bénéficiaire de l'aide.

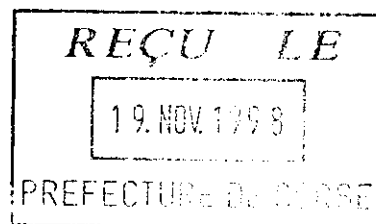
Fait à Ajaccio, le

*Le Président
de l'association
« Athlétic Club Ajaccien »*

*Le Président
du Conseil Exécutif de Corse,*

Michel MORETTI

Jean BAGGIONI



ANNEXE**ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION
« ATHLETIC CLUB AJACCIEN »****1 – Engagements généraux**

Gestion et animation des activités sportives professionnelles, à savoir :

- *organisation de manifestations sportives et participation au championnat,*
- *recrutement et formation des joueurs,*
- *promotion de l'équipe professionnelle et des diverses équipes du club.*

2 – Engagements complémentaires

Diffusion des compétences et du savoir-faire en direction des clubs amateurs, par des démarches réciproques dans le cadre de conventions particulières ; dès la saison sportive 1998-1999, mise en œuvre de stages de formation d'éducateurs auprès d'animateurs de clubs (1 stage d'une semaine tous les deux mois).

Accueil de jeunes au stade, (scolaires et jeunes des autres clubs – 100 invitations par match pendant 10 matchs du championnat), et pour chaque rencontre, invitation des « ramasseurs de balle » issus des autres clubs de la région ajaccienne.

Les dirigeants, l'encadrement et les joueurs favoriseront des liens avec les clubs amateurs de la région qui en feront la demande.

Mise à disposition des infrastructures, en tant que de besoin, à d'autres clubs ou à des groupes culturels, dans le cadre d'un planning d'utilisation des équipements, et dans le respect de ceux-ci.

Dons de matériel et de petit équipement aux clubs amateurs.

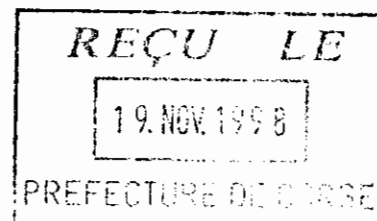
Entrée gratuite pour les jeunes licenciés du club (200).

**Le Président
de l'association
« Athlétic Club Ajaccien »**

**Le Président
du Conseil Exécutif de Corse,**

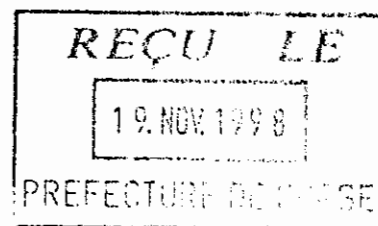
Michel MORETTI

Jean BAGGIONI



ANNEXE N° 3

**CONVENTION AVEC LE GAZELEC FOOTBALL
CLUB OLYMPIQUE AJACCIO**



Convention N°
Exercice 1998
Origine 1998
Chapitre 945
Article 657.450015

CONVENTION

ENTRE :

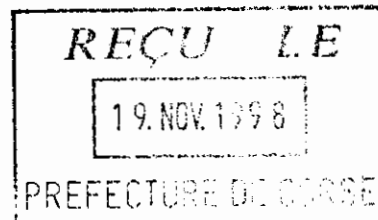
LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
représentée par Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse,
Monsieur Jean BAGGIONI
autorisé par la délibération n°98/93 AC en date du 23 octobre 1998

d'une part,

ET :

Le Gazelec Football Club Olympique Ajaccio
Société Anonyme à Objet Sportif
Au capital de 250 000 Francs
Siège Social : Stade Ange Casanova
RN 193 BP 5442, 20167 MEZZAVIA
RCS : Ajaccio B 414 024 026
Représenté par le Président du Conseil d'Administration
Monsieur Robert FELICIAGGI
autorisé par la délibération n°... en date du...

D'autre part,



VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 86.16 du 06 janvier 1986 relative à l'organisation des Régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,

VU le décret n° 88.139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 98.03 AC en date du 13 janvier 1998 portant vote du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour 1998,

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 97.78 AC en date du 26 juin 1997 et la délibération n° 97/78 en date du 18 juillet 1997, portant adoption du guide des aides dans les secteurs du développement culturel, du patrimoine, de la jeunesse et des sports,

VU les crédits inscrits au Chapitre 945 - Article 657.45015 sous le libellé "Aide aux sportifs de haut niveau ».

VU la délibération n° 98/... AC de l'Assemblée de Corse en date du

VU la délibération du Conseil Exécutif N°.....

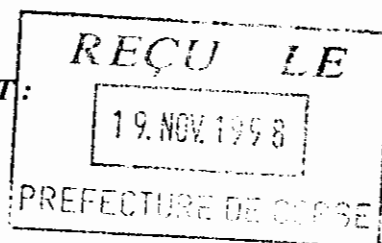
VU les pièces constitutives du dossier.

- *Considérant que la Société Anonyme « Gazelec Football Club Olympique d'Ajaccio » a pour objet la gestion et l'animation des activités sportives relatives à la pratique du football, donnant lieu à l'organisation de manifestations sportives et à la participation à tout championnat ;*
- *Considérant que la Société Anonyme « Gazelec Football Club Olympique d'Ajaccio » est également chargée de la promotion, par tous moyens, directement et indirectement, de l'équipe professionnelle et des diverses équipes du Club ;*
- *Considérant que la Collectivité Territoriale de Corse est soucieuse d'encourager une pratique sportive de haut niveau qui contribue à la formation et à l'insertion des jeunes, qui favorise l'animation et le développement de l'image de la région et qui génère des retombées économiques, et un certain engouement populaire..*

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités des relations entre la Collectivité Territoriale de Corse et la Société Anonyme « Gazelec Football Club Olympique d'Ajaccio ».



ARTICLE 2 – ROLE RECONNU A L'ASSOCIATION

La Collectivité Territoriale de Corse reconnaît la Société Anonyme « Gazelec Football Club Olympique d'Ajaccio » un rôle d'animation des activités sportives liées à la pratique du football et plus particulièrement de gestion et de promotion de l'équipe professionnelle.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU CLUB

Les engagements de la Société Anonyme « Gazelec Football Club Olympique d'Ajaccio » font l'objet d'une annexe au présent contrat.

L'annexe faisant objet d'un commun accord est signée par les parties qui s'engagent formellement à en respecter les clauses. La Société Anonyme « Gazelec Football Club Olympique d'Ajaccio » signalera toute difficulté ayant une incidence soit sur le programme de l'action, soit sur les engagements financiers. Toute modification apportée à l'un de ces deux points, ou aux deux, devra faire l'objet d'un accord express de la Collectivité Territoriale de Corse.

Les modifications mineures de l'annexe pourront intervenir sans qu'il soit besoin de délibération de l'Assemblée de Corse.

ARTICLE 4 – PLAFONNEMENT DES SUBVENTIONS

Conformément aux dispositions du décret n° 96-71 du 24 janvier 1996 pris pour l'application de l'article 19 -3 de la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, l'actualisation du montant de la subvention de la Collectivité Territoriale de Corse sera décidée chaque année, conformément au guide des aides adopté par l'Assemblée de Corse (délibérations n° 97/49 et 97/78 AC en date du 26 juin et du 18 juillet 1997), dans les limites du décret n° 96-71 du 24 janvier 1996.

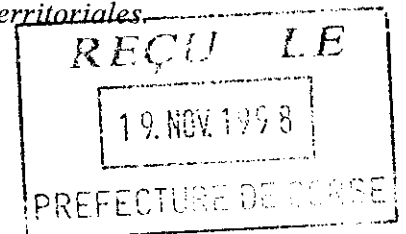
Dans le cas où le Préfet de Corse constaterait que les seuils fixés par le décret du 24 janvier 1996 ont été dépassés, le montant des subventions de la Collectivité Territoriale de Corse pourrait être limité à due concurrence, en fonction de leur importance relative par rapport aux financements apportés par l'ensemble des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 – DISPOSITONS FINANCIERES

5.1. Montant de la subvention

Une subvention d'un montant de 1.000 000 F (un million de francs) est attribuée à la Société Anonyme « Gazelec Football Club Olympique d'Ajaccio » pour sa participation au championnat de France National, dans la limite de 25 % des produits constatés à l'issue de la saison sportive 97/98.

En outre, une aide exceptionnelle complémentaire de 300.000 F par an est attribuée pour les trois saisons sportives à venir.



Ces sommes seront versées selon les modalités suivantes :

- 650.000 F (soit 50% de la dotation globale) ; à la signature de la convention et sur présentation des pièces figurant à l'article 5.3.
- La part de la subvention correspondant à l'exercice 1999, soit 650.000 F, sous réserve de la disponibilité des crédits après adoption du budget primitif 1999.

Cette subvention est imputable sur les crédits inscrits au chapitre 945 – article 657.450015 du budget de la Collectivité Territoriale de Corse.

Le versement des fonds sera effectué au compte ouvert :

A la BPPC AJACCIO

N° 14607/00059/05921101320 clé 61

5.2. Usage de la subvention

La Société Anonyme « Gazelec Football Club Olympique d'Ajaccio » s'engage à respecter toutes les règles légales qui régissent la vie des organismes subventionnés et à gérer avec rigueur les financements publics qui lui sont attribués.

Le club bénéficiaire en garantira la destination indiquée par la Collectivité Territoriale de Corse, et se tiendra disponible pour fournir, conformément aux dispositions légales et réglementaires, toutes les pièces justifiant le bon emploi des fonds.

Le club bénéficiaire veillera en particulier à utiliser fidèlement la subvention de la Collectivité Territoriale de Corse selon les dispositions du présent contrat.

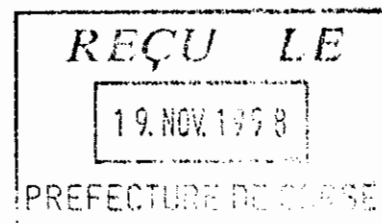
5.3. Documents comptables et financiers

La Société Anonyme « Gazelec Football Club Olympique d'Ajaccio » tient une comptabilité conforme au plan comptable qui lui est applicable.

A l'issue de chaque saison sportive, le club devra fournir ses comptes annuels, bilan compte de résultat, annexes, approuvés par l'assemblée générale, certifiés conformes par un commissaire aux comptes conformément à la Loi N° 93/122 du 29 janvier 1993 ; le club devra également fournir un compte de résultat prévisionnel retraçant de manière sincère les prévisions de charges et de produits. En cas de besoin un audit de gestion pourra être demandé. Ces documents devront être adressés avant le 31 août de chaque année. Des bilans intermédiaires pourront être sollicités auprès du club en cas de nécessité.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée équivalente à la durée de la saison sportive 1998-1999. Elle expirera au plus tard le 31-12-1999



ARTICLE 7 -RESILIATION

En cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, elle sera résiliée de plein droit, sans préavis, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du bénéficiaire de l'aide.

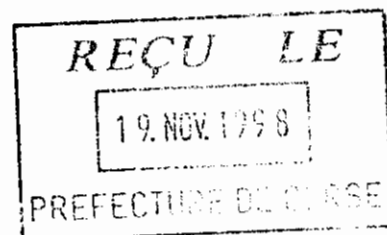
Fait à Ajaccio, le

*Le Président
du
«Gazelec Football Club Olympique d'Ajaccio»*

*Le Président
du Conseil Exécutif de Corse,*

Robert FELICIAGGI

Jean BAGGIONI



ANNEXE

ENGAGEMENTS DE LA S.A.O.S. « GAZELEC FOOTBALL CLUB OLYMPIQUE AJACCIO »

1 – Engagements généraux

Gestion et animation des activités sportives professionnelles, à savoir :

- *organisation de manifestations sportives et participation au championnat,*
- *recrutement et formation des joueurs,*
- *promotion de l'équipe professionnelle et des diverses équipes du club.*

2 – Engagements complémentaires

Stage de formation de jeunes cadres (3 jeunes pour une durée d'un mois).

Stage de formation de jeunes licenciés du club (100 jeunes pour une durée de 8 à 10 jours).

Stages d'éducateurs sportifs (10 éducateurs pour une durée de 8 à 10 jours)

Stages de formation d'arbitres (5 arbitres pour une durée de 8 à 10 jours).

3 Manifestations organisées pour les jeunes de certains quartiers défavorisés de la ville afin de leur permettre de s'épanouir à travers la pratique du football (50 jeunes).

Distribution gratuite à chaque rencontre du championnat de Nationale de 50 billets permettant à des jeunes issus de milieux défavorisés d'assister aux rencontres.

Mise à disposition de 5 éducateurs sportifs du club pour des entraînements le mercredi après-midi (séances de travail, jeux, mini-tournois, ...).

Prêt des stades de Mezzavia et de la Sposata à une dizaine d'associations sportives.

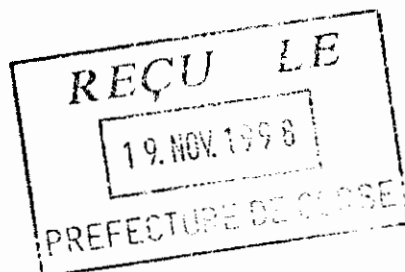
Organisation d'un tournoi international chaque saison.

*Le Président
du
« Gazelec Football Club Olympique d'Ajaccio »*

*Le Président
du
Conseil Exécutif de Corse,*

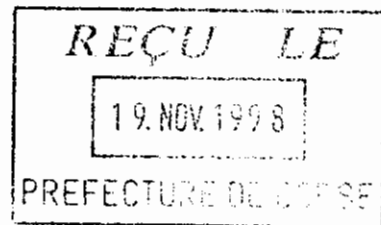
Robert FELICIACGI

Jean BAGGIONI



ANNEXE N° 4

**CONVENTION TYPE AVEC LES AUTRES CLUBS
SPORTIFS EVOLUANT AU NIVEAU NATIONAL**

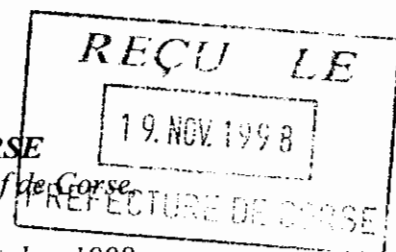


Convention N°
Exercice 1998
Origine 1998
Chapitre 945
Article 657.450020

CONVENTION

ENTRE :

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
représentée par Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse
Monsieur Jean BAGGIONI
autorisé par la délibération n°98/93 AC en date du 23 octobre 1998



d'une part,

ET :

Le Club sportif (...)
Siège Social : (...)
Représenté par M. (...)
En sa qualité de Président
autorisé par la délibération n°(...) en date du(...)

d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 86.16 du 06 janvier 1986 relative à l'organisation des Régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,

VU le décret n° 88.139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 98.03 AC en date du 13 janvier 1998 portant vote du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour 1998,

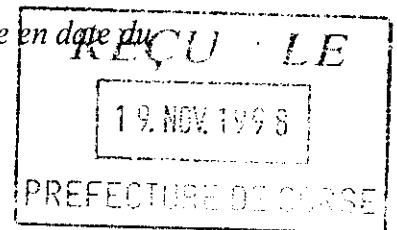
VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 97.78 AC en date du 26 juin 1997 et la délibération n° 97/78 en date du 18 juillet 1997, portant adoption du guide des aides dans les secteurs du développement culturel, du patrimoine, de la jeunesse et des sports,

VU les crédits inscrits au Chapitre 945 - Article 657.45015 sous le libellé "Aide aux sportifs de haut niveau ».

VU la délibération n° 98/... AC de l'Assemblée de Corse en date du

VU la délibération du Conseil Exécutif N°.....

VU les pièces constitutives du dossier.



- *Considérant que le club sportif (...) a pour objet la gestion et l'animation des activités sportives relatives à la pratique du (...), donnant lieu à l'organisation de manifestations sportives et à la participation à tout championnat national,*
- *Considérant que le club sportif (...) est également chargé de la promotion, par tous moyens, directement et indirectement, de l'équipe ou des diverses équipes du Club,*
- *Considérant que la Collectivité Territoriale de Corse est soucieuse d'encourager une pratique sportive de haut niveau qui contribue à la formation et à l'insertion des jeunes, qui favorise l'animation et la promotion de l'image de la région et qui génère des retombées économiques et un certain engouement populaire.*

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités des relations entre la Collectivité Territoriale de Corse et le bénéficiaire de l'aide.

ARTICLE 2 – ROLE RECONNU AU CLUB

La Collectivité Territoriale de Corse reconnaît au club (...) un rôle d'animation sportive lié à la pratique du (...), qui, par l'organisation de manifestations sportives et la

participation à un championnat de niveau national, répond aux attentes d'un public, et constitue, un élément d'animation, de cohésion sociale et d'activité économique.

ARTICLE 3 – PLAFONNEMENT DES SUBVENTIONS

Conformément aux dispositions du décret n° 96-71 du 24 janvier 1996 pris pour l'application de l'article 19 -3 de la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, l'actualisation du montant de la subvention de la Collectivité Territoriale de Corse sera décidée chaque année, conformément au guide des aides adopté par l'Assemblée de Corse (délibérations n° 97/49 et 97/78 AC en date du 26 juin et du 18 juillet 1997), dans les limites du décret n° susmentionné.

ARTICLE 4 – DISPOSITONS FINANCIERES

4.1. Montant de la subvention

Une subvention d'un montant de (... F) est attribuée au club (...) pour sa participation au championnat de France de (...), au titre de la saison sportive (...).

Cette subvention sera versée selon les modalités suivantes :

La subvention annuelle correspondant à l'exercice 1998 (soit 50 %) sous réserve des dispositions prévues ci-dessous (1), à la signature de la convention et sur présentation des pièces figurant à l'article 5.3.

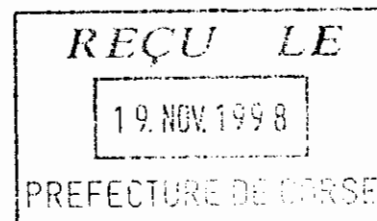
Le solde de la subvention annuelle correspondant à l'exercice 1999, sous réserve de la disponibilité des crédits après adoption du budget primitif 1999.

Cette subvention est imputable sur les crédits inscrits au chapitre 945 – article 657.450020 du budget de la Collectivité Territoriale de Corse.

Le versement des fonds sera effectué au compte ouvert :

Au (...)

N° (...) clé (...):



(1) Compte tenu de l'impossibilité de connaître à l'avance les éventuelles accessions ou relégations de clubs, une prévision exacte des crédits nécessaires au versement des acomptes est impossible à réaliser et il peut advenir que les crédits disponibles ne permettent pas de verser 50 % du montant global de l'ensemble des subventions.

Dans ce cas, les crédits disponibles seront répartis en tenant compte de la situation de trésorerie de chaque club. Ce versement ne saurait excéder 50 % de la subvention globale prévue pour la participation du club au championnat. »

4.2. Usage de la subvention

Le club s'engage à respecter toutes les règles légales qui régissent la vie des organismes subventionnés et à gérer avec rigueur les financements publics qui lui sont attribués.

Le club bénéficiaire en garantira la destination indiquée par la Collectivité Territoriale de Corse, et se tiendra disponible pour fournir, conformément aux dispositions légales et réglementaires, toutes les pièces justifiant le bon emploi des fonds.

4.3. Documents comptables et financiers

Le Club (...) tient une comptabilité conforme au plan comptable qui lui est applicable.

A l'issue de chaque saison sportive, le club devra fournir ses comptes annuels, bilan – compte de résultat, annexes, approuvés par l'assemblée générale, certifiés conformes par le Président ou si les subventions publiques reçues dépassent 1.000 000 F, par un commissaire aux comptes conformément à la Loi N° 93/122 du 29 janvier 1993 ; le club devra également fournir un compte de résultat prévisionnel retraçant de manière sincère les prévisions de charges et de produits. En cas de besoin un audit de gestion pourra être demandé. Ces documents devront être adressés avant le 31 août de chaque année. Des bilans intermédiaires pourront être sollicités auprès du club en cas de nécessité.

ARTICLE 5 - BILAN D'ACTIVITE

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à fournir un bilan annuel des actions mentionnées à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée équivalente à la durée de la saison sportive 1998-1999. Elle pourra être prorogée pour deux saisons, expressément par les deux parties, par avenants annuels, dans la limite du décret n° 96-71 du 24 janvier 1996

ARTICLE 7 -RESILIATION

En cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Ajaccio, le

*Le Président
du Club (...)*

*Le Président
du Conseil Exécutif de Corse,*

(...)

Jean BAGGIONI

